

Alliance Nationale

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE"

Vincit Concordia Fratrum

Vol. XXV, Nos 5 et 6.

Montréal, Mai et Juin 1919.

50 cts par an.

ALLIANCE NATIONALE

CERCLE ST-SAUVEUR, No 128

CITE DE QUEBEC



1 ^{re} Rangée	JOS. DUBUC Trésorier	ALF. LAROSE Président	R.P. ARCHAMBAULT O.M.I. Chapelain	F.H. FALARDEAU Vice-Prés.	Dr J. GOSSELIN Md. Ex.
2 ^e Rangée	S. LEBEL Com. Ord.	A. MAHEUX Vis. des Mal.	JOS. TREPANIER Sec-Arch.	H. DESROCHES Subs. Prés. gén.	

LE VISITEUR DES MALADES

Les règlements de notre Société exigent la nomination d'un officier spécialement chargé de la visite des malades. Dans les cercles, il est désigné sous le nom de visiteur des malades. Le percepteur est celui qui remplit cette fonction dans les bureaux locaux. Cette nomination est impérative et ne doit pas être imaginaire. Cette charge que l'on pourrait à première vue considérer comme secondaire est de toute importance, et celui qui en est le titulaire doit en exercer les fonctions avec tact et impartialité. Je n'hésite pas à dire qu'un visiteur des malades compétent, doit être considéré, sinon l'officier le plus important, au moins l'un des plus nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne administration de la caisse des malades. C'est à lui qu'incombe la surveillance d'un des plus importants bénéfices de la Société. De sa prudence et de son activité dépend le succès de l'administration de la caisse des malades. Un visiteur actif est une garantie assurée du succès fonctionnel de la caisse des malades, de même que la négligence de cet officier expose la société à payer des bénéfices qui ne sont pas dus, aux termes de nos règlements.

Le visiteur des malades a un double rôle à remplir: Le premier, celui de consolateur et de bon Samaritain; le second, celui de censeur et d'arbitre pour déterminer la part de bénéfices afférente aux membres, et les responsabilités de la Société.

L'on ne saurait croire le bien qu'éprouve le malade lorsqu'il reçoit la visite de son confrère sociétaire, une bonne parole, un encouragement, effacent beaucoup d'ennuis et soulagent bien des douleurs. Le malade s'aperçoit alors que son état de sociétaire a quelque chose de plus important que celui d'être un simple assuré.

Le rôle de la mutualité ne se borne pas seulement à assurer la vie de ses confrères, il y a quelque chose de plus noble dans son fonctionnement. Le sociétaire sait qu'il ne sera pas abandonné s'il devient malade ou s'il est victime de quelques malheurs. Non seulement le membre, mais aussi sa famille se repose sur les confrères pour soulager les affections et amoindrir les peines. Pour remplir cette partie de ses obligations, il faut que le visiteur des malades soit bon et compatissant, qu'il ne ménage pas ses pas et démarches, et qu'il soit toujours prêt à se conformer aux exigences que requiert l'état des malades dont il a la surveillance.

Après avoir prodigué ses soins au malade, le visiteur doit se rappeler que son rôle exige aussi des responsabilités vis à vis de la Société. Si le malade demande une attention particulière, il est important aussi que la Société soit protégée contre les abus et les exigences non justifiées de certains sociétaires peu scrupuleux. C'est là que le visiteur doit user de tact, afin de rendre justice aux intéressés. Que le malade reçoive tous les bénéfices auxquels il a droit, pour que sa convalescence soit suffisamment prolongée afin d'éviter une rechute, mais il faut aussi qu'il soit avisé que sa maladie aura un terme, et qu'il ne peut exiger des bénéfices pour une période que lui seul déterminera.

Si le visiteur des malades éprouve quelques difficultés à fixer la période de la maladie, il doit consulter le médecin traitant et se faire aviser. Dans bien des cas sa surveillance aura pour effet de démontrer que l'on s'occupe de nos malades, non seulement dans leur détresse, mais aussi dans toute autre éventualité qui peut se présenter. C'est aussi un moyen d'éviter des certificats de

complaisance qui malheureusement se donnent trop souvent. Il serait intéressant de faire connaître les abus qui se glissent avec ces faux certificats. J'aurai peut-être occasion de traiter plus particulièrement de ce sujet. Le médecin qui sait que son malade est surveillé est moins apte à aviser une période de maladie prolongée. Que nos malades reçoivent toute l'attention nécessaire durant leur maladie, mais, de grâce, réprimons les abus. Que ceux qui réclament des bénéfices sachent, qu'ils ne peuvent exiger que ce qu'ils ont droit.

La plupart de nos membres ignorent que le Département des assurances-vie exige une réserve pour la caisse des malades, de même que pour la caisse d'assurance-vie. Qu'arriverait-il si, par abus ou mauvaise administration, la caisse des malades ne démontrait pas la réserve exigée par les actuels? Je suis positif, connaissant les moyens de procéder du Surintendant des assurances que ce dernier n'hésiterait pas un instant à exiger que ce déficit soit comblé. Il n'y aurait qu'un moyen pour arriver à cette fin; ce serait d'augmenter les taux de contributions à la caisse des malades. Il serait malheureux que nos bons membres souffrissent par les abus de quelques malades trop exigeants. Les taux à cette caisse sont suffisants pour assurer une bonne réserve, mais si l'on permet aux malades de réclamer injustement et si la société paie sans contrôle, il en sera vite fait de cette réserve. Cette exigence du Département des assurances fait voir la nécessité d'une surveillance assidue et constante de nos malades, afin de réprimer les abus. Celui qui peut exercer ce contrôle est tout trouvé dans la personne du visiteur des malades. Pour les raisons que je viens de mentionner, il faudra choisir pour remplir cette position un membre zélé et anxieux de faire son devoir en toutes circonstances. Le visiteur qui néglige ses responsabilités devrait sans délai être remplacé, car inutile d'imposer des obligations et de remplir des positions, si l'on néglige les devoirs imposés. Je considère qu'un cercle qui ne s'assure pas les services d'un visiteur compétent et zélé manque à ses responsabilités; il devrait cesser d'exister et être sous la tutelle de l'Exécutif de sa Société.

Il est à espérer que les cercles et les bureaux locaux comprendront que le succès de l'administration de notre caisse des malades dépend en grande partie de la surveillance qui doit être exercée judicieusement pour les malades et scrupuleusement pour notre Société.

RELATIONS DU MEDECIN EXAMINATEUR ET DU RECRUTEUR

Il nous fait plaisir de publier dans ce numéro de notre journal, un travail très intéressant, présenté par notre Médecin en Chef, monsieur le docteur Th. Cypriot, à la dernière réunion du "Congrès Fraternel Canadien" tenu à Ottawa dans le cours du mois dernier. Ceux qui s'occupent de recrutement y trouveront des conseils très pratiques qui ne peuvent manquer de leur être nécessaires à l'occasion. Nos lecteurs goûteront ce travail, qui est de toute actualité et qui intéresse spécialement la mutualité.

Il y a deux ans, la section médicale de ce congrès avait exprimé un vœu; "Celui de présenter devant cette convention des travaux pouvant intéresser non seulement les médecins en particulier, mais aussi ceux qui ont la direction et la gérance de nos sociétés fraternelles."

Pour me conformer à ce désir, j'ai cru soumettre à votre appréciation quelques idées que mon ex-

périence a pu recueillir sur le sujet que je viens de vous énoncer.

Avant de vous exposer les relations intimes qui doivent exister entre le médecin-examineur et le solliciteur, il est bon de connaître quelles sont les qualités que nous devons exiger de ces deux personnes, afin que le but de leurs travaux respectifs soit atteint pour le bénéfice d'un chacun.

Un médecin-examineur et un agent solliciteur sans expérience offrent peu de garantie de succès aux institutions qui les emploient. Il faut que l'un et l'autre se complètent par des qualités spéciales à leurs différentes charges.

Le médecin qui accepte une commission d'examineur doit offrir certaines garanties tant sur ses connaissances médicales que sur son intégrité afin qu'il soit à l'abri de tous soupçons d'incompétence et de favoritisme.

Je ne voudrais pas énumérer toutes les qualités que l'on doit exiger du médecin-examineur, je me permettrai d'exposer les suivantes: Le médecin doit être un érudit possédant un bon jugement et usant de tact en toute occasion et son honnêteté ne doit jamais être mise en doute.

L'intervention du médecin paraît toute naturelle dans une opération financière qui a pour base la durée probable de la vie, mais, pour apprécier à sa juste valeur l'importance de cette intervention, surtout en assurance-vie, il faut des connaissances particulières. Sans cette érudition, l'assurance-vie, au lieu d'être une institution respectée et solide, devient une entreprise de spéculation et de hasard, abandonnée aux caprices des administrateurs, soumises aux manœuvres de la clientèle, et qui procède sans règle et sans contrôle.

Depuis l'origine de l'assurance-vie, le médecin a été considéré comme le protecteur et la sauvegarde des compagnies d'assurance-vie. L'examineur doit donc être non seulement un savant praticien mais aussi il doit posséder des connaissances particulières sur la longévité, sur la probabilité de la vie et sur les lois de mortalité. Il doit être en état d'apprécier les traces que peuvent laisser certaines maladies. Sans ces notions, son rôle devient douteux et souvent défavorable pour l'institution dont il est le mandataire.

L'examen médical n'est pas seulement une œuvre de science c'est aussi une œuvre de conscience et de tact. Pour la bien pratiquer, il faut une complète indépendance de caractère, une intégrité absolue et un profond sentiment du devoir personnel. L'examineur coupable de négligence ou d'indifférence commet une injustice grave à l'agent solliciteur, à l'assuré et à la compagnie intéressée. Il prive l'agent d'une rémunération juste et légitime; pour l'aspirant il lui cause un préjudice sérieux, car il prive sa famille du support nécessaire et il arrive souvent que son crédit commercial en est affecté. Une fois refusé, il est difficile à l'aspirant de se procurer de l'assurance-vie; il faut prouver bien clairement que l'on a été victime d'une injustice et c'est chose peu facile à faire, étant donné l'impossibilité dans laquelle l'on se trouve de se procurer les causes du refus. La société ou la compagnie voit diminuer son champ d'action et ses transactions.

Un médecin incompetent peut causer des préjudices graves, mais s'il y ajoute la malhonnêteté ses torts envers la mutualité le rendent peu désirable et il doit être dénoncé et complètement relégué.

L'agent solliciteur doit aussi posséder quelques qualités propres à l'aider dans sa mission.

Il faut en premier lieu qu'il possède à fond le sujet qu'il a à discuter. La compétence du solliciteur correspond à la science du médecin-examineur.

Si le solliciteur veut avoir la confiance du public il lui faut bien connaître les différents systèmes qu'il offre. Il doit sans hésitation être en état de répondre à toutes les questions et à tous les enseignements demandés. S'il lui est nécessaire de faire des comparaisons, il doit les donner aussi librement que possible, sans préjugé et sans médisance. S'il lui faut citer d'autres institutions, il ne doit pas les déprécier et encore moins les exalmer. Il devra en toute occasion posséder les documents nécessaires pour appuyer ses avancées.

Une autre qualité essentielle au solliciteur c'est l'honnêteté. L'honnêteté et la compétence vont de pair. Pour aucune considération l'agent doit tromper ou induire en erreur celui qu'il veut assurer. Non seulement il commet un faux mais il discrédite l'institution qu'il représente. Si toutefois l'agent ne peut résoudre immédiatement une question, il est préférable de différer la réponse plutôt que de faire des avances contraires à la vérité.

Afin de ne pas s'attirer des reproches bien mérités il est préférable de prendre le temps nécessaire et de bien expliquer à l'assuré les engagements contractés de part et d'autre. Un assuré trompé peut faire un tort considérable de même que celui qui est satisfait peut rendre de grands services.

Le solliciteur doit posséder un bon jugement et avoir du tact. Avec ces deux qualités, il s'épargnera bien des démarches inutiles et une perte de temps sans profit. Il lui faut choisir le moment propice et non pas rencontrer ses sujets pendant les heures d'affaires. Si l'entrevue est favorablement agréée, il faut alors déployer ses connaissances selon la mentalité de celui dont il veut assurer la vie. Aux uns, il fera comprendre les exigences et les obligations vis-à-vis sa famille et aux autres, l'importance d'un bon crédit commercial. Si parfois l'aspirant est mal disposé il vaut mieux attendre et remettre à plus tard un nouvel entretien. En aucune circonstance il doit recourir à des moyens deshonnêtes pour favoriser l'admission d'un mauvais sujet. Il doit refuser toute application douteuse. Sa réputation est en jeu et s'il agit autrement il ne peut être à l'emploi d'une institution sérieuse.

Le solliciteur expert est celui qui a une connaissance approfondie de la nature humaine. Pour être considéré comme tel, il doit être intelligent, énergique et surtout actif. Son activité doit être sans bornes et incessante; ne jamais remettre à plus tard ce qu'il peut produire aujourd'hui. Il est si facile pour un assuré de changer d'idée; la rencontre d'un ami, d'un parent peut facilement le dissuader et l'empêcher de persister dans son intention d'assurer sa vie.

Il résulte de ce que je viens d'énumérer que le médecin-examineur doit posséder la confiance non seulement des autorités qui l'emploient mais qu'il ait aussi les sympathies de l'agent et du client qu'il examine. Pour cela le médecin doit se départir de tout préjugé et n'avoir qu'un but celui de rendre justice d'abord à son institution et ensuite de ne causer aucun préjudice ni à l'agent ni au client. Son rôle, tout en étant indépendant doit se baser sur le principe, qu'il est juge du mérite de l'acte qu'il remplit et que de son jugement et de son appréciation dépendent la sécurité de la Société et la justice qu'il doit rendre aux intéressés.

L'agent mérite aussi la considération des autorités tant que celle-ci est justifiée par un travail honnête et consciencieux.

Comme il est de la plus haute importance pour les intérêts d'une société que la plus parfaite harmonie existe entre ses médecins-examineurs et ses organisateurs il serait à propos que ces derniers sachent quels sont les devoirs et les obligations qu'ils se doivent respectivement. Ces deux officiers se doivent mutuellement des considérations et des égards et tous deux doivent se soumettre à certaines exigences qui bien comprises auront pour effet de couronner leurs efforts.

L'on me permettra donc de mentionner quels sont les devoirs du médecin vis-à-vis de l'agent; quelle doit être l'attitude de l'agent vis-à-vis du médecin et quelle conduite doivent tenir les institutions vis-à-vis de ces officiers.

Ceux qui connaissent les débuts de l'assurance-vie se rappelleront qu'à l'origine le rôle du médecin était ignoré et que le risque pris sur la vie des individus était spéculatif et plus que problématique. Ce risque n'avait aucune base. L'âge, l'occupation, les habitudes, les maladies antérieures, n'entraient pour aucune considération. Inutile de vous dire qu'un tel état de choses ne pouvait subsister longtemps à moins de provoquer des désastres. Les compagnies qui désiraient s'occuper sérieusement d'assurance-vie comprirent, qu'il fallait des données sérieuses sur lesquelles l'on devrait se baser pour assumer des responsabilités si onéreuses. Inutile pour moi d'entrer dans plus de détails, mais l'on reconnut dès lors l'intervention de la profession médicale.

Toutefois, le médecin joua encore un rôle assez effacé et l'on se reposait beaucoup sur l'agent pour remplir certaines formalités que l'on considère aujourd'hui du ressort du médecin. L'aspirant était obligé de répondre à une série de questions embarrassantes, souvent indiscrètes, et cela sous la dictée de l'agent. Les réponses, plusieurs d'une nature intime, étaient imparfaitement comprises et remplies. Les connaissances étaient aussi froissées que les bons sens, surtout lorsqu'il s'agissait d'interroger les femmes.

L'on reconnut bientôt que cette méthode laissée à l'agent était défectueuse parce que le solliciteur n'avait pas le savoir nécessaire pour expliquer certaines questions, ni le prestige pour inspirer confiance, ni l'autorité pour justifier la vérité. Aujourd'hui, l'agent se borne à rédiger les propositions du contrat, à savoir la partie commerciale, laissant au médecin la partie scientifique c'est-à-dire la responsabilité de juger de la valeur morale et physique du client tant dans ses déclarations personnelles que dans l'histoire de sa famille.

Le médecin et l'agent ont des obligations distinctes, mais lorsqu'elles sont réunies elles se complètent et tendent au même but. L'un et l'autre de ces officiers se doivent une aide, une protection mutuelle et ils ne doivent rien faire de nature à se causer préjudice. Le médecin ne doit donc jamais intervenir dans les conditions du contrat que l'agent a passé avec l'assuré. Si ce dernier désire quelques explications supplémentaires, il est mieux qu'il soit référé à l'agent au cas où il y aurait quelques obligations particulières. Inutile d'ajouter qu'il ne doit en aucune circonstance faire des remarques désobligeantes sur le mérite du recruteur.

Le médecin doit se prêter de bonne grâce lorsque l'agent lui présente un sujet pour l'examiner. Autant qu'il le peut il ne doit pas différer de faire l'examen médical, car celui qui s'assure peut facilement changer d'idée ou retarder indéfiniment de se présenter à nouveau. J'ajouterai même que si le médecin peut sans inconvénient se déplacer et si l'examen médical peut se faire dans des

conditions favorables, il doit se montrer obligeant en se rendant au domicile de l'aspirant, mais il est toujours préférable que l'examen se fasse chez le médecin car ce dernier peut disposer plus facilement des appareils qui doivent l'aider dans le cours de son examen. Il est souvent arrivé qu'un travail précieux a été perdu parce qu'un assuré ne voulait pas se rendre chez le médecin et parce que ce dernier refusait de se rendre chez l'aspirant.

L'agent habile trouvera toujours moyen d'accommoder son client et le médecin en leur préparant une entrevue, et cela afin d'éviter des ennuis et une perte de temps considérables. L'examineur devrait instruire l'agent sur les qualités que l'on doit rencontrer chez un aspirant. S'il a été renseigné au préalable par un médecin consciencieux, un agent intelligent peut, après avoir posé quelques questions, se rendre compte de la valeur morale et physique de son client.

L'examen médical doit se faire privément, sans la présence de personne. L'assuré est plus à l'aise au cas où il aurait quelque chose de particulier à déclarer.

Lorsque le médecin examineur se trouve en présence d'un cas qui dénote quelque chose de particulier, il ne faut pas qu'il rende un jugement, hâtif, car non seulement l'aspirant serait en cause mais il pourrait faire une injustice grave à l'agent en le privant des honoraires recueillis au prix souvent de grands sacrifices.

En résumé, le médecin-examineur et le solliciteur doivent se prouver une confiance mutuelle et ne jamais se prêter à des considérations personnelles pouvant affecter la sécurité de la société qu'ils représentent.

Si de la part du médecin, nous avons exigé certaines condescendances vis-à-vis de l'agent, il ne serait que juste que l'agent eût des égards vis-à-vis du médecin. Un agent consciencieux ne demande pas de faveur, mais il désire que le sujet qu'il assure reçoive toute la somme de justice possible sur le mérite de ses qualifications. Le solliciteur doit procéder de telle sorte que le médecin soit respecté et accrédité pour ses services. Si à l'occasion il n'est pas satisfait de ses décisions, il ne doit pas les critiquer à moins toutefois que ses actes soient d'une nature grave et dénotent une incompétence ou une malhonnêteté évidente. Il faut que ses griefs reposent sur des faits notoires et non pas sur des probabilités. S'il arrive à l'examineur de refuser des sujets peu désirables, il ne s'ensuit pas que l'agent doive faire des appréciations déloyales et injustes.

Le refus d'un aspirant ne s'effectue pas sans cause et seul le médecin en est le juge. L'agent peut donner peu d'importance à certaines déclarations tandis que le médecin expert en voit la portée et les conséquences. Un solliciteur qui se permettrait de commenter ou de discuter les décisions du médecin manquerait gravement à la dignité professionnelle. Le meilleur moyen d'éviter des conflits c'est, pour le médecin, de ne jamais motiver son refus, à moins d'en être requis par le bureau principal.

Si l'agent désire s'attirer les bonnes grâces du médecin et être en bons termes avec lui, il faut qu'il soit courtois, prévenant et qu'il possède sa confiance. Les relations seront d'autant plus faciles qu'il se montrera d'une exigence raisonnable. Ainsi l'on peut difficilement exiger qu'un médecin se dérange à ses heures de consultation, lorsque son bureau est rempli de clients, pour s'absenter ou recevoir un sujet qui désire subir l'examen médical. Il est préférable de mentionner une heure où le médecin peut rencontrer le client. A cette entrevue l'agent ne doit pas être

présent car l'aspirant n'est pas toujours anxieux de déclarer ses secrets de famille.

Antérieurement à la visite du médecin, l'agent ne doit jamais guider le client dans les réponses qui doivent être données. Ce serait fausser les déclarations qui, en tout temps, doivent être claires, précises, afin de permettre de faire une appréciation exacte de la valeur du sujet. Au contraire, il doit aviser son client de répondre franchement et clairement aux questions qui sont posées.

Avant d'exposer au client les différents systèmes d'assurance-vie qu'il a à sa disposition, l'agent doit procéder à un court interrogatoire afin de s'assurer si le sujet est en état de subir favorablement l'examen médical. Inutile de déployer les grands avantages d'assurance-vie si l'aspirant n'est pas acceptable. C'est pourquoi l'on doit s'enquérir des antécédents, des habitudes de vie, de l'histoire de famille, ou de tout autre motif, pouvant rendre le risque défavorable.

Il est donc nécessaire que l'agent soit bien renseigné sur les grandes lignes qui constituent un bon risque, telles que les échelles de mortalité, de probabilité de vie, des différences notables du poids et de la taille, la présence de décès de tuberculeux, de cancéreux, de Brightiques, etc., dans l'histoire de famille.

Je ne saurais terminer ces remarques sans faire mention de l'importance que j'attache à ce que les sociétés ou les autorités d'une compagnie d'assurance-vie gardent les déclarations des aspirants et ne dévoilent pour aucune considération les causes de refus des examens médicaux. Ces institutions doivent protéger au médecin capable et honnête et ne peuvent en aucune circonstance se laisser guider par l'intérêt du gain. C'est par de bons procédés que les sociétés s'assureront les services de médecins de choix et jouissant de la meilleure réputation.

Le médecin accomplira les devoirs de sa charge avec d'autant plus de sécurité qu'il se sentira appuyé par la confiance que l'Exécutif d'une société lui prodiguera. Quels que soient son mérite ou ses recommandations, si ses décisions ou ses appréciations ne sont pas respectées, il est préférable pour lui de résigner car sa position n'est plus tenable et le respect qu'il commande lui faisant défaut ses relations avec les recruteurs deviennent intolérables. Si les gérants d'une association désirent s'assurer les services de médecins compétents il leur faudra les protéger contre les interventions souvent malveillantes des solliciteurs et des aspirants. Il faut que ceux qui sont les dépositaires des secrets des assurés soient à l'abri de tout soupçon ou de toute critique en ce qui concerne le secret professionnel. Jamais le contenu d'un rapport médical ne doit être communiqué à l'extérieur ou à l'agent qui a traité l'affaire. Le refus ne doit pas être motivé et l'on doit se borner à faire comprendre que le rejet d'un examen médical a été inspiré par des motifs d'ordre administratif tels que la question de profession, d'occupation ou certaines lacunes dans l'histoire de famille.

Une autre question bien intéressante est celle de savoir si le médecin examinateur est tenu de conserver le secret sur les déclarations qui lui sont faites par l'assuré. Les Sociétés médicales de France ont eu des opinions assez partagées, mais après plusieurs séances de discussion, il a été résolu à l'unanimité que le médecin-examinateur n'était nullement tenu au secret professionnel vis-à-vis des compagnies d'assurance et qu'il devait dire tout ce qu'il savait. Le médecin doit en toute circonstance déclarer la vérité et toute la vérité et si par hasard l'aspirant lui réclamait le

silence sur certaines déclarations il ne pourrait pas se prêter à cette manœuvre qui le rendrait complice de fraude. S'il arrivait qu'en sa qualité de médecin de famille il fût possesseur de secrets importants que sa conscience lui répugnerait de dévoiler, il doit informer les autorités que pour des considérations personnelles il ne peut examiner tel client et si toutefois il lui faut procéder à l'examen il doit déclarer qu'étant possesseur de certains faits préjudiciables à l'assuré il ne peut recommander l'examen. Le médecin ne doit jamais être guidé par des considérations de famille ou d'amitié. Il est préférable pour lui de ne jamais examiner un parent car il pourrait être mis en suspicion au cas où l'assuré lui ferait à sa connaissance de fausses déclarations. Ce que je viens de dire me paraît logique car le médecin d'une société ou d'une compagnie d'assurance n'agit plus en sa qualité de médecin consultant mais bien comme expert représentant des intérêts commerciaux. Celui qui désire assurer sa vie se présente devant un médecin désigné pour constater tout ce qui peut être abject à sa demande. Il n'y a aucune surprise en jeu et l'aspirant fait sous sa propre responsabilité et sous sa signature des déclarations nécessaires pour arriver à compléter un contrat.

Le secret professionnel est tout autre lorsqu'il s'agit de faire connaître à l'agent les causes de refus d'un examen. Dans cette circonstance il doit être maintenu. Le médecin n'est pas tenu aux mêmes exigences. Afin d'éviter les ennuis pouvant résulter d'un tel état de choses l'examineur doit toujours expédier lui-même l'examen médical au bureau principal et ne jamais discuter avec l'agent le résultat de ses observations. Si l'examen reste en la possession du recruteur, celui-ci, inévitablement, lira le contenu et il n'est pas juste que l'agent devienne le dépositaire de ce qui a été déclaré au médecin.

Si les quelques remarques que je viens de vous faire ont eu le mérite de vous intéresser, je serai amplement rémunéré pour ce bien humble travail.

Bien à vous,

Th. CYPHOT, Médecin.

LES STATISTIQUES OFFICIELLES SUR LA CONSCRIPTION

L'hon. M. Meighen, en réponse aux questions de M. E.-W. Tobin, donne des détails du plus haut intérêt sur le fonctionnement de la loi militaire, et démontre incidemment que la province de Québec a fait tout son devoir.

LES EXEMPTIONS

Ottawa.—Répondant à des questions inscrites au feuilleton de la Chambre par M. E.-W. Tobin, député libéral de Wolfe-Richmond, l'hon. Arthur Meighen, le ministre intérimaire de la justice, a fourni à la Chambre des Communes, des statistiques du plus haut intérêt sur l'enrôlement obligatoire et les demandes d'exemption, sous le régime de la loi du service militaire de 1917.

A la question: "Combien d'hommes d'âge militaire se sont enrégistrés sous l'empire de la loi du service militaire de 1917, dans chacune des neuf provinces du Canada." La réponse suivante a été donnée: Ontario, 124,965; Québec, 115,602; Saskatchewan, 45,536; Alberta, 28,076; Nouvelle-Ecosse, 25,616; Manitoba, 22,515; Colombie-Britannique, 18,169; Nouveau-Brunswick, 16,902; Ile du Prince-Edouard, 4,501.

La réponse suivante a été donnée à la question: "Combien d'hommes inscrits dans la caisse 1, sous l'empire de la loi du service militaire de 1917, ont demandé l'exemption du service dans chacune des neuf provinces du Canada." Ontario, 116,092; Québec, 113,291; Saskatchewan, 43,318; Alberta, 25,389; Nouvelle-Ecosse, 23,556; Manitoba, 20,124; Nouveau-Brunswick, 15,075; Colombie-Britannique, 15,075; Ile du Prince-Edouard, 4,231.

A la question: "Combien de ces demandes d'exemptions ont été accordées dans chacune des neuf provinces du Canada," il fut répondu: Ontario, 65,089; Québec, 58,644; Saskatchewan, 30,440; Alberta, 17,934; Nouvelle-Ecosse, 14,689; Manitoba, 10,102; Colombie-Britannique, 8,473; Nouveau-Brunswick, 8,225; Ile du Prince-Edouard, 2,631. Un appendice à ces statistiques dit que plusieurs milliers d'exemptions précitées, accordées pour une période de temps limitée, étaient en révision chez les registraires, le 11 novembre 1918.

La réponse à la question: "Combien de ces demandes d'exemption ont été rejetées, dans chacune des neuf provinces du Canada," a été: Québec, 51,856; Ontario, 42,366; Saskatchewan, 12,450; Manitoba, 9,372; Nouvelle-Ecosse, 8,210; Alberta, 7,306; Nouveau-Brunswick, 7,092; Colombie-Britannique, 6,414; Ile du Prince-Edouard, 1,572.

Les jeunes gens de la classe de 20 à 22 ans, dont les exemptions furent abolies par arrêté en conseil, et un certain nombre de jeunes gens conscriptibles qui avaient été exemptés et qui se sont enrôlés avant que leur exemption soit expirée, sont compris dans les statistiques ci-dessus.

L'hon. M. Meighen a donné cette réponse à la question: "Combien de ces demandes d'exemptions étaient en appel ou non décidés le 11 novembre 1918, dans chacune des neuf provinces du Canada:" Ontario, 8,637; Québec, 2,791; Nouvelle-Ecosse, 657; Manitoba 650; Saskatchewan 428; Nouveau-Brunswick, 236; Colombie-Britannique, 188; Alberta, 149; Ile du Prince-Edouard, 28.

La réponse à la question: "Combien d'hommes inscrits dans la classe 1, sous l'empire de la loi du service militaire de 1917, ont reçu des instructions de se présenter aux casernes dans les différentes provinces, fut: "Québec, 46,104; Ontario, 44,796; Saskatchewan, 11,079; Manitoba, 9,470; Alberta, 8,310; Nouvelle-Ecosse, 7,977; Colombie-Britannique, 7,612; Nouveau-Brunswick, 6,661; Ile du Prince-Edouard, 1,121.

Le nombre de conscrits qui se sont présentés pour l'enrôlement le ou avant le 11 novembre 1918, est distribué comme suit: Ontario, 40,637; Québec, 27,277; Saskatchewan, 10,016; Manitoba, 9,004; Alberta, 7,870; Colombie-Britannique, 7,612; Nouvelle-Ecosse, 6,643; Nouveau-Brunswick, 6,069; Ile du Prince-Edouard, 1,082.

PENSEES ET MAXIMES

Combien de membres peuvent-ils répondre aux questions suivantes:

Combien de fois par mois votre cercle s'assemble-t-il?

Où est le lieu de ses réunions?

Quels sont les jours de réunions?

Quels sont les noms des officiers de votre cercle?

Payez toujours vos contributions en temps, c'est le moyen le plus certain d'éviter des surprises désagréables. Si vous le pouvez, payez d'avance.

Il est difficile d'estimer quelqu'un comme il veut l'être.

REMERCIEMENTS

M. Charles Duquette, notre 1er Vice-président général et Inspecteur en chef, nous prie d'offrir ses remerciements aux officiers et aux membres des cercles St-Joseph No. 1, Graton No. 289 et Bossuet No. 384 pour les condoléances qu'ils ont bien voulu lui offrir à l'occasion de la mort de son épouse.

Ces résolutions nous sont parvenues trop tard pour être publiées dans le numéro d'avril.

Ce que la Grande Bretagne a fait depuis le commencement de la guerre

(Suite)

Ces résultats, en autant que la Grande-Bretagne est concernée, ont été obtenus au milieu de difficultés exceptionnelles, causées par la rareté des bras. En Angleterre et au Pays de Galles, il y a aujourd'hui 200,000 employés de ferme de moins qu'en 1913, l'année avant la guerre.

Contrôle. Le Ministère de l'Alimentation, sous la direction d'un Contrôleur, a été institué en décembre 1916 pour "économiser la nourriture et assurer l'approvisionnement du pays". Le devoir de ce Ministère consistait à diminuer la consommation des aliments essentiels et d'en assurer équitablement la distribution parmi les habitants du pays. On a obtenu ces résultats en divisant le pays en diverses sections; on a aussi nommé des Commissions de Contrôle, au nombre d'environ 2,000; chaque Commission a le pouvoir de régler l'approvisionnement et la distribution des aliments dans son propre district. Le Ministère a aussi augmenté les moyens de transport et les entrepôts frigorifiques; il a aussi pris les moyens d'empêcher le gaspillage ou la détérioration des cargaisons de produits alimentaires. Il a fixé le prix maximum des nécessités principales de la vie, tout en allouant un profit raisonnable aux marchands; il a imposé de fortes pénalités contre ceux qui achètent des provisions en trop grande quantité, ou qui les vendent à des prix exorbitants. On peut dire que le Ministère de l'Alimentation a pleinement justifié son existence: il a gagné la confiance de la nation; il a aboli les cuisines d'économie (food queues); enfin, il a grandement diminué les menaces de la famine en ce pays; or, on sait que l'ennemi base ses espérances de victoire sur la famine en notre pays. En mars 1917, la réserve du blé et de la farine n'était suffisante que pour durer neuf semaines. Cependant, à la fin de l'année, l'Angleterre a pu expédier en France et en Italie des importations de céréales et même leur prêter des vaisseaux.

"Le Gouvernement a fixé les prix de certains aliments essentiels, afin d'en diminuer le coût, il en a contrôlé la distribution de manière à mettre de côté le spéculateur, l'intermédiaire et le profiteur; il a acheté des quantités énormes de nourriture sur les marchés du monde entier et il les a vendues de la manière ordinaire; il a réduit le prix du pain et des pommes de terre en prenant les millions du Trésor National et en les dépensant afin que le pauvre puisse se nourrir à meilleur marché." (M. Clynes, Secrétaire du Ministère de l'Alimentation, 1er décembre 1917).

"Les statistiques vitales n'ont jamais été meilleures dans l'histoire du pays. A cette période des hostilités, alors que tant de nos vaisseaux sont employés aux nécessités de la guerre, il est remarquable que notre

approvisionnement de nourriture, dont la plus grande partie nous parvient par mer, reste au même niveau. Nous avons libéralement partagé notre pain avec nos braves Alliés, en France et en Italie, où l'an dernier, les récoltes ont été médiocres: ces sacrifices que nous nous sommes imposés cimentent de plus en plus l'amitié entre les peuples qui combattent aujourd'hui contre l'ennemi de la liberté humaine." (Lord Rhondda, dans un message à l'armée britannique en France, 22 février 1918).

Les Rations. La ration de viande de boucherie a été fixée à 20 ozs par semaine. On a établi une autre base de calcul pour les autres viandes, pour les volailles, le bacon, la saucisse, etc. Une carte (meat card) ordinaire contient quatre coupons hebdomadaires; chaque coupon donne le droit d'acheter pour 6d. de viande de boucherie, de lard ou de langue; mais chacun n'a droit qu'à deux de ces coupons par semaine, de sorte que chaque personne n'achète que pour 12d. de viande de boucherie par semaine.

Les enfants au-dessous de six ans n'ont droit qu'à la moitié de cette ration de viande. Les garçons de 13 à 18 ans ont droit à une ration supplémentaire de 5 ozs. Ceux qui travaillent fort, ont droit à une ration supplémentaire plus ou moins forte, selon le genre de travaux qu'ils font.

La ration pour le sucre est de 8 ozs par semaine; pour le beurre et la margarine 4 ozs par semaine.

Le pain n'est pas rationné; le Gouvernement s'est contenté de conseiller de l'économiser; et il a réussi à maintenir l'équilibre entre l'approvisionnement et la consommation. Le gaspillage de la nourriture est maintenant un délit pénal; et les contraventions à cette loi sont punissables de fortes amendes.

VOIR CROOKES (Sir W.) "The Wheat Problem." (Longmans, 1917).
TURNER (CHRISTOPHER). "Our Food Supply in time of War." (Newnes, 1917).

CONCLUSION.

La guerre a produit de grands changements dans la vie sociale et les habitudes de la nation britannique. Le nombre des hommes qui ont quitté des emplois civils est si considérable, et l'on demande partout tant de travailleurs, que les sans-travail sont des plus rares et que le paupérisme n'existe plus, pratiquement parlant. Des femmes et des enfants ont remplacé les hommes dans plusieurs genres de travaux, pour lesquels on croyait, avant la guerre, que les hommes seuls étaient indispensables.* Malgré l'augmentation du prix des nécessités de la vie, les gages élevés** que reçoivent la plus grande partie des ouvriers, leur permettant de vivre plus confortablement qu'avant la guerre. Pour exhorter davantage à économiser, le Gouvernement a imposé des restrictions sur la consommation de l'alcool, sur le pétrole, la lumière artificielle dans les magasins et les théâtres, sur les billets de chemins de fer, sur les courses, les joutes de football, etc., en un mot, sur toutes les distractions et les douceurs de la vie dont on jouit en temps de paix. Les règlements qui avaient été d'abord adoptés, par la Commission du Contrôle des Liqueurs, concernant le voisinage des fabriques de munitions (m. ammo areas), ont été mis en force par tout le pays. Comme résultats, la fabrication des munitions a beaucoup augmenté; les crimes** ont considérablement diminué; le taux des naissances a aussi augmenté. La loi qui ordonnait de tenir les maisons dans l'obscurité presque complète, par crainte des

attaques nocturnes des avions ennemis, a été mise en force presque partout, pour des raisons d'économie. On peut dire la même chose de l'heure nouvelle qui économise la lumière du jour: cette innovation, que l'on avait adoptée en 1916, a tellement plu, qu'il est presque sûr que le Gouvernement en fera une loi permanente après la guerre.

Hygiène et Santé Publique

(Suite)

RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE SUR LA TUBERCULOSE

La Commission recommande:

1°.—Qu'en outre des moyens précédents qui favorisent l'ensoleillement, l'entrée de la lumière et de la circulation de l'air, les villes fassent des règlements pour empêcher les rues en cul-de-sac et les cours sans communication directe avec la rue ou la ruelle;

2°.—Qu'elles multiplient les parcs publics et les terrains de jeu pour les enfants;

3°.—Qu'une inspection périodique faite pratiquement par un médecin, surveille la ventilation et autres conditions hygiéniques dans toutes les habitations collectives, (écoles, bureaux, ateliers, magasins, manufactures, usines) et que tous les moyens soient employés pour faire l'éducation du peuple sur la nécessité inéluctable de l'air pur et de la lumière solaire dans toutes les habitations et toutes les pièces des habitations. L'enseignement des éléments de l'Hygiène est certainement un des meilleurs moyens pour faire cette éducation du peuple.

(c) Contre le surpeuplement.

Quand une pièce ne doit contenir qu'une personne ou tout au plus deux convenablement, et qu'elle est habitée par une famille, il y a surpeuplement. Et les deux conséquences les plus graves du surpeuplement est la diminution de la ration d'air pur pour chaque occupant et de favoriser la contagion.

La Commission recommande que les règlements 43-b et 43-c de notre Code Sanitaire soient appliqués par les municipalités.

Règlement 43-b.—"Il est interdit à tous les propriétaires de logis de louer à plus d'une famille un même logement, à moins que le cube d'air de toutes les pièces de ce logement, prises collectivement, soit suffisant pour que chaque occupant éventuel ait un cube d'air d'au moins trois cents (300f) pieds cubes et que la surface des planchers soit en raison de trente-deux (32f) pieds carrés pour chaque occupant. Il ne sera pas tenu compte du cubage des pièces dépourvues de fenêtre pour le calcul des 300 pieds prescrits ci-dessus."

Règlement 43-c.—"Il est interdit à tout locataire de sous-louer une partie de son logement à moins que le cube d'air de toutes les pièces soit suffisant pour que chaque occupant du logement ait un cube d'air d'au moins trois cents (300f) pieds cubes et que la surface des planchers soit en raison de trente-deux (32f) pieds carrés pour chaque occupant. Il ne sera tenu compte du cubage des pièces dépourvues de fenêtre pour le calcul des 300f pieds prescrits ci-dessus."

(A suivre)

NECROLOGIE

CONSEIL GENERAL ETAT FINANCIER AU 31 MARS 1919

Table with columns: No, NOM, ADMISSION (Age, Cercle, Date, Cert Part, Contb payées), DECES (Date, Age, Cause), Médecin Examineur. Lists members and their deaths.

Financial statements including: Caisse d'Assurance-Vie (Recettes, Décaissements), Caisse des Malades (Recettes, Décaissements), Caisse d'Epargne des Cercles (Recettes, Décaissements), Caisse Assurances-Infantile (Recettes, Décaissements), Caisse Générale (Recettes, Décaissements).

ANNUITE AUX VIEILLARDS [70 ans] CERTIFICAT DE PARTICIPATION

Table with columns: NOM, ADMISSION (Cercle, Age, Date, Cert. Partic., Cont. Payées), Annuité ou règlement, Montant payé, Echéance. Lists members and their annuity details.

Summary of financial statements including: Décaissements, Résumé, Placement des Fonds, Attesté à Montréal, ce 31 Mars 1919. Signed by J.-A. MIGNEAULT, Trésorier.

CARTES DE CERCLES

Lorsque le cercle porte le nom de la ville ou de la paroisse où il est établi, le nom de ces dernières n'est pas répété. Les noms des comtés ne sont indiqués que dans le cas où des paroisses portent le même nom dans plus d'un comté. Quant aux officiers, s'ils demeurent dans la paroisse où le cercle a son siège d'affaires, on ne mentionne pas leur adresse. **ABREVIATIONS.**—Cl. signifie cercle; Sb. P. G., Substitut du P.G.; S.-A., Seco-archiviste; T., Trésorier; Md.-E., Médecin-examinateur. Le coût de l'insertion d'une carte est de \$1.00 par année par ligne ou partie de ligne d'imprimé.

- No 1—Cl. ST-JOSEPH, Montréal, J. B. Dussault, Prés., 1616 St-Denis; Z. Lefebvre, Md.-E., 124 Chermier; O. Bourdon, S.-A., 201 Versailles; Z. Lauster, T., 224 Queen. Réun. 2e et 4e lun., 8h. p.m. sous-sol église St-Joseph.
- No 6—Cl. SACRE-COEUR, Montréal, J. H. Cousineau, Cha pelain; F. Blanchard, Sub. P.G., 698 Cartier; J. G. Mousseau Prés., 1898 St-Hubert; J. O. Pesant, S.-A., 907 Ontario Est W. Dufaut, T., 456 Plessis; Yvon Laurier, Md.-E., 174 Maison neuve. Réun. 2e et 4e mer., 8h. p.m., salle St-Vincent de Paul.
- No 8—Cl. ST-PIERRE, Montréal, Théo. Bénard, S.-A., 2314 St-Denis; J.-A. Mignault, T., 1390 St-Hubert. Réun. 2e et 4e jeu., 8h. p.m., 235 Beaudry.
- No 10—Cl. ST-CHARLES, Montréal, Arthur Loiseau, Prés., 150 Island; A.X. Bourdon, Md.-E., 94 Laurier; N. Bélie S.-A., 601 Centre; S. Laprade, T., 672 Centre. Réun. 2e et 4e mer., 8h. p.m., 504 Centre.
- No 12—Cl. ST-HENRI, Montréal, J.-E. Perras, Prés., 1001 St-Antoine; La Desrosières, S.-A., 2 St du Dépot; J.-A. Côté, Trés., 182 Agnès; J.-A. Charron, Md.-E., 2750 Notre-Dame. Réun. 2e et 4e lundis, 8h. p.m., salle Gascon, 1877 Notre-Dame O.
- No 25—Cl. LAROCQUE, Sherbrooke, J. Choquette, S.-A. et T., boîte 188. Réun. 3e jeu., 7:30h. p.m., 79 rue King.
- No 26—Cl. ST-LOUIS DE TERRBONNE, M. l'abbé Jos. Comtois, chapelain, Art. Sanscartier, Prés.; Léon Forget fils, S.-A. Onias Marché, T. Réun. 2e et 4e mer.
- No 29—Cl. HOCHRLAG, Montréal, J. T. Suprenant, S. 10 Av. Laurendeau; W. Desjardins, T., 191 Stadacona Réun., 2e et 4e mer., 8h. p.m., 1597 Ste-Catherine Est.
- No 31—Cl. MONTCALM, St-Jacques l'Abbaye, Utric Mann, Prés.; Eug. D. Forest, S.-A.; Henri Cloutier, T. Réun. dern. dim., 8h. p.m., salle publique.
- No 49—Cl. JACQUES CARTIER, Lachine, J.-S.-A. Ashby, S.-A., 15 Ave. Robineau Fra., T., 23, 15e Av. Réun. 4e mer., 8h. p.m., salle St-Joseph.
- No 50—Cl. ST-GUILAUME, François Tallon, S.-A. L.-A.-D. Gauthier, T. Réun. 3e dim. 7h. Salle Publique
- No 64—Cl. N.-D. de HULL, J.-A. Baril, S.-A., 84 Laval; Henri Blanevet, T., 119 Principale. Réun. 2e et 4e mar., 8h. p.m., 119 Principale.
- No 67—Cl. ST-HYACINTHE, Hor. St-Germain, N.P., S.-A. 93 Mondor; Eug. A. St-Jean, T., 84 1/2 Mondor; Utric Jacques; Md.-Ex., 98 Mondor. Réun. 1er et 3e mer., 8 1/2 Mondor.
- No 78—Cl. ST-JEAN, Lionel Grégoire, S.-A.; 11 St-Jacques; A.-E. L'Ecuyer, T., 46 Jacques-Carter. Réun. 2e mar. et dern. jour du mois, 8h. p.m., salle Grégoire.
- No 82—Cl. ST-CASIMIR, J.-E. Carrier, S.-A. et T. Réun 2e et 4e lun., 7:30h. p.m., salle Lacoursière.
- No 108—Cl. CHAMPLAIN, Québec, Rév. Adél. Turmel chapelain; Alfred Cimon, Sb. P.G., 29 St-Augustin; J. H. No reau, Prés., 60 D'Aiguillon; Perd. Coté, V.-P., 42 Laviguier; Hour. Rouliard, S.-A., 132 St-Pierre; J.-E. Rondeau, T. 86 Ave des Érables. Réun. 2e et 4e mar., 8:30h. p.m. 178 Richelieu.
- No 112—Cl. de LORIMIER, Montréal, Geo. Gravel, Prés. 1155 Bordeaux; Mai. Paquet, S.-A., 169 Drouet; F. Alarie, T., 42 Lanaudière; J. R. Picard, Md.-E., 128D Christophe Colomb. Réun. 2e et 4e jeu., 8h. p.m., au No 598 Papineau.
- No 119—Cl. ST-TITE, Abbé J.-B. Grenier, curé, chap.; Abbé J.-C. Grenier, vic., Sb. P. G.; J.-P. Jacob, S.-A. et T.; L.-N.-E. Lacoursière, Md.-E. Réun. 3e dim., 8h. p.m., salle Jacob.
- No 124—Cl. TRIFLUVIEN, Trois-Rivières, Pierre Leclerc, S.-A., 146 St-Olivier; L.-G. Jourdain, T., bureau de poste. Réun. 4e mar., 8h. p.m. salle de la C. O. C.
- No 125—Cl. STE-GENEVIEVE DE BATISCAN, Rév. M. le curé J.-A. Lesieur, chapelain; Donat Baribeau, Sb. P. G.; J. A. Trudel, Prés.; Alex. Veilleux, S.-A.; O. Duval, T.; Paul Trude, Md.-E. Réun. 4e dim., après grand messe, à la salle St-Jean-Baptiste.
- No 126—Cl. St-EDOUARD, Montréal, L.-G. Leclerc, Prés., 2279 St-Denis, Tél. St-Louis 3328; T. Rattelle, S.-A., 2043 Henri-Julien; Adélaïde Constantin, T., 1182 de St-Valier, Tél. St-Louis 4291. Ths. Braut, Md.-Ex., 336 Beaubien, Tél. St-Louis 5781. Réun. 2e et 4e mar., 745 de St-Valier, 8h. p.m.
- No 127—Cl. OLIER, Montréal, Donat Martel, Prés., 1046 Rachel Est; Ephèse Marier, 2144 St-Denis; Edmour Authier T., 409 Rachel Est; Omer Noël, Md.-E., 831 St-Hubert. Réun. 3e mer., 1061a rue St-André, 8h. p.m.
- No 149—Cl. ST-JEAN-BAPTISTE, Montréal, E.-A. Desroches, S.-A., 119 Boyer, R.-F. Lachance, T., 643 Coloniale P. Barrette, Md.-E., 1051 St-Denis. Réun. 2e et 4e vend., 777 Henri-Julien, 8h. p. m.

PATRIOTISME CANADIEN-FRANCAIS.

Pour nous, Canadiens français, le patriotisme se dédouble en deux sentiments qui se complètent l'un l'autre. La grandeur et la prospérité du Canada tout entier sont chères au Canadien français comme aux autres Canadiens; sa loyauté au gouvernement et à la Couronne britannique est indiscutable et sans restriction; mais, à ce sentiment général s'en ajoute un autre, celui de la conservation nationale. Ce dédoublement du patriotisme se rencontre partout où plusieurs nationalités, se trouvent réunies sous un même drapeau, dans une même patrie.

Pour nous, le sentiment de conservation nationale est plus vif et plus évident que tout autre, parce que, depuis longtemps, c'est de ce côté que la patrie est plus attaquée, plus menacée. De tous côtés on monte à l'assaut de nos traditions, de notre langue, de notre foi, de nos libertés nationales, de notre existence même. Nos pères ont écrit les pages les plus glorieuses de notre histoire, en revendiquant le respect des traités, de la parole donnée, du droit naturel.

Nous avons traversé, en ces derniers temps les crises les plus terribles, et il est tout naturel que ce sentiment de conservation nationale, qui est la base et le fondement de tout vrai patriotisme, soit devenu le point le plus sensible de notre âme.

Que serait pour nous la terre de nos aïeux, le pays qu'ils ont ouvert à la civilisation et à la foi, si l'on nous enlevait la liberté de vivre notre vie comme nous l'entendons. Comprendrions-nous encore le langage de nos fleuves, de nos forêts, de nos champs, de nos églises, si l'on faisait mourir, sur les lèvres de nos enfants, la langue que Dieu et la nature nous ont donnée? Ce pays que nous appelons patrie et que nous aimons de toutes les forces de nos cœurs, parce qu'il a été fécondé par les sueurs et le sang de nos ancêtres, serait-il autre chose qu'une prison, qu'un terre d'exil, s'il nous était devenu impossible d'y être ce que nous sommes?

J.-Albert Foyley.

[le Droit.]

ACCUSE DE RECEPTION

Québec, 18 mars 1919.

M. Alfred St-Cyr,
Trésorier Général, Alliance Nationale,
Monsieur,
En date du 13 mars je recevais le chèque de décaès M. El. Béland, le jour même j'ai été en faire remise à qui de droit.
Au nom de Mme Béland je vous remercie du prompt règlement de leur réclamation, qui est, pour l'Alliance, auprès de cette famille une très belle réclame.

Bien à vous,
J.-E. RONDEAU,
Président, Cercle Champlain No 108

ACCUSE DE RECEPTION

Val Brillant, 17 février 1919

Monsieur G. Monet,
Montréal,
Monsieur,
Je suis chargé par la famille de Monsieur Thomas Goupil qui est décédé à la Madeleine, comté Gaspé, dans le court du mois dernier de venir vous remercier de la jolie somme de \$500.00 adressée à Mme Clémentine Goupil, veuve de David Stone, héritière de la police de ce dernier. Au nom de toute la famille je vous remercie. Je suis votre dévoué,
Pierre Tremblay, Trésorier,
Cercle Val Brillant No 392.

Montréal, 22 avril 1919
Séminaire de Philosophie.
M. G. Monet,
Secrétaire général de l'Alliance Nationale, Monsieur le secrétaire,
Veuillez accepter mes remerciements pour le chèque que M. Paquin m'a remis pour le certificat d'assurance de feu Napoléon Crôteau. Je tiens en même temps à vous féliciter pour la diligence que vous avez apportée dans cette affaire. Veuillez me croire, monsieur le secrétaire,
Votre bien obligé,
C.-H. GAGNON, p.s.s.
Exécuteur testamentaire de feu Nap Crôteau.

DROIT D'ENTREE POUR DEVENIR MEMBRE DE L'ALLIANCE NATIONALE:

Pour un certificat de \$1000 ou moins	\$2.00
" " " " 2000	2.50
" " " " 3000	3.00
" " " " 4000	4.00
" " " " 5000	5.00

DROIT D'INSCRIPTION A LA CAISSE DES MALADES:

Simple bénéfices	\$ 1.00
Double bénéfices	1.00

CONDOLÉANCES

Les membres des cercles ci-après ont voté des condoléances aux personnes dont les noms suivent
Cl. N.-D. de Hull No 64.—A M. Roméo Lafond, à l'occasion du décès de sa belle-mère; a la famille de M. Ernest Lévis, à l'occasion du décès de ce dernier.

Cl. Champlain No 108.—A la famille de M. J.-H. Corriveau, à l'occasion du décès de ce dernier.

Cl. St-Edouard No 126.—A Madame J.-R. Carmel, à l'occasion du décès de son père; à M. J.-R. Carmel, à l'occasion du décès de son beau-père; à M. Euelide Malo, à l'occasion du décès de son père; à M. A. Bérubé, à l'occasion du décès de son épouse; à M. A. Dudemaine, à l'occasion du décès de son oncle; à M. Arthur Gagnon, à l'occasion du décès de son fils; à M. F. Beaucage, à l'occasion du décès de son petit-fils.

Cl. St-Sauveur No 128.—A. M. Ed. Boucher, à l'occasion du décès de son père.

Cl. Gratton No 289.—A. M. Maxime Bernier, à l'occasion du décès de son frère.

C. Marguerite de France No 430.—A Madame Corriveau, à l'occasion du décès de son beau-père; à Madame Brissor, à l'occasion du décès de son frère; à Madame Rousse, à l'occasion du décès de son père.

DEMANDE D'EMPLOI

M. Arthur Gagnon, 1960 rue Boyer, Montréal, accepterait un emploi comme journaliste.

LE SÉNATEUR CLORAN ET LES FRANCOPHOBES

Le sénateur Cloran a prononcé récemment un discours politique d'où nous extrayons les avis suivants, adressés aux francophobes de toute catégorie:

"Cette province, a-t-il dit, n'a aucune ambition de dominer sur les autres sections du Dominion, mais elle ne veut pas non plus qu'un certain élément de l'Ontario lui fasse la loi.

"J'aurais à donner un avis qui s'adresse principalement aux politiciens, aux journaux et à certains prédicateurs protestants. Je dirai aux politiciens des loges: "mêlez-vous de vos affaires," car la province de Québec, n'a pas émis sur vos droits et n'a pas attaqué votre religion. Aux journaux, je dirai de mettre de côté leurs attaques perverses. Quant aux fanatiques qui insultent les Canadiens français, je leur rappellerai que les Français étaient ici avant eux et qu'ils y seront encore, quand ils auront disparu. Aux prédicateurs qui puisent leur texte dans les événements mondains, au lieu de l'évangile, je dirai que nous n'avons pas besoin de ces pays.

"Je connais les Français, peut-être mieux que personne. J'ai été élevé parmi les Canadiens français, et j'ai suivi les cours de collèges français, soit en Canada, soit en France. Ils sont mes amis, et, comme sénateur de Victoria, division de Montréal, je représente trois ou quatre cent mille d'entre eux.

"Je dirai à ces journaux mal guidés: ne portez pas la main sur le Québec, ne vous écartez pas de la politique pour soulever des querelles de race. Lorsque je vois des journaux menacer le premier ministre de cette province, d'une cour martiale, j'ai presque honte d'être Canadien, car cet homme parle au nom de quatre millions de Canadiens français.

"Parlant ensuite de la prépondérance de l'élément français dans plusieurs parties de l'Ontario et de l'Ouest, l'orateur ajouta: "Si vous voulez l'union, cessez d'injurier le Québec, car le plus brillant avenir appartient à cette province."

La langue française et l'apostolat catholique.—"Instrument privilégié d'exposition de la vérité, le français sera encore pour elle un instrument d'une rare puissance d'expansion.

"Car s'il a recueilli du sang latin plein ses veines il a surtout gardé dans ses moelles toutes les vibrations de l'âme gauloise. L'esprit de la race est passé en lui: ils sont faits l'un et l'autre pour courir le monde et remuer l'humanité.

"Cette ardeur de prosélytisme est passée dans sa langue et lui a fait un tempérament d'entraîneur de monde. Sa parole a reçu des vieux Gaulois leur humeur vive et hardie, un instinct de combativité, leur besoin de convaincre autrui. Fièvreuse et pressant dans l'attaque, ardente à la république, elle monte à une tribune avec la furia irrésistible de leurs troupes s'élançant à un assaut. Elle est bien la sœur de l'épée française, destinée, elle aussi, à guerroyer sans cesse. Ses mots sont des coups de clairon..

"Nul ne peut rester indifférent à ce qu'elle dit. Aussitôt que sa grande clameur retentit sous les cieux, elle en réveille tous les échos. Les nations se dressent et écoutent, inquiètes de savoir quel appel leur jettent ses notes puissantes, haletantes, passionnées.

"Aucune autre voix n'a remué comme elle, jusqu'en son tréfonds, l'âme humaine. Aucune, si ce n'est celle de l'Eglise, qui souvent se confondait avec la sienne, n'a exprimé des sentiments qui aient fait plus de bien et plus d'honneur à l'humanité. Même quand son timbre d'or était faussé par la chimère, ses sonorités étaient hautes toujours."

Abbé THELLIER DE PONCHEVILLE

ACCUSES DE RECEPTION.

Charney, 8 Avril 1919,

A l'Alliance Nationale

Je vous retourne ci inelus le certificat de dotation de M Victor Filteau, dûment signé par Mme Amélie Lemieux, épouse de M. Victor Filteau, accusant réception du chèque de \$3000.00 Mme Filteau me prie de vous remercier bien sincèrement pour la promptitude que vous avez apporté au règlement de cette réclamation.

Votre etc., etc. J.-C. ROY, Secrétaire.

PENSEES

Toute la perfection de cette vie a toujours quelque imperfection qui lui est attachée, et toutes nos lumières ne sont pas sans quelque obscurité.

Il est certain qu'au jour du jugement on ne nous demandera pas ce que nous aurons lu, mais ce que nous aurons fait; ni avec quelle éloquence nous aurons parlé, mais avec quelle sainteté nous aurons vécu.

Chose déplorable! nous sommes si faibles, que nous nous portons d'ordinaire à croire et à dire des autres le mal plutôt que le bien.

C'est une grande sagesse que de ne pas agir avec précipitation, et de ne pas s'attacher avec opiniâtreté à son propre sens.

L'Alliance Nationale

PUBLIÉE PAR

LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS
"L'ALLIANCE NATIONALE"
A MONTREAL

395, avenue Viger

Téléphone Bell: Est, 3017-3018

OFFICIERS GENERAUX

S. G. Mgr P. BRUCHESI . . . Président honoraire
S. G. Mgr G. GAUTRIER Aumônier

EXECUTIF

F.-C. LABERGE, ing. civil, arp. géomètre PRÉSIDENT GÉN.
CHS DUQUETTE, comptable 1er V.-Prés. GÉN.
P.-H. BÉDARD, M.D. (Québec) 2nd V.-Prés. GÉN.
GEORGES MONET, comptable SECRÉTAIRE GÉN.
ALFRED ST-CYR, courtier TRÉSORIER GÉN.
THÉO. CYPIROT, M.D. MÉDECIN EN CHEF
EUG.-H. GODIN, C.R. AVISIER LÉGAL
L.-O. DAURAY, N.P. DIRECTEUR
FRS FAUTEUX, avocat DIRECTEUR
J.-DALBÉ VIAU, architecte DIRECTEUR
F.-A. LABELLE, N.P. (Hull) DIRECTEUR
HORMIDAS DELORME, négociant DIRECTEUR
L.-A. LAVALLÉE, C.R. ANCIEN PRÉS. GÉN.
JOS CONTANT, Dren pharmacie ANCIEN PRÉS. GÉN.
SIR H. LAPORTE, K. B. C. F. ANC. PRÉS. GÉN.

Département d'organisation et d'inspection

CHS DUQUETTE, Montréal. Inspecteur en chef
C. MANEBAU, Montréal. Inspecteur
J.-C. PAQUIN, Montréal. Organisateur
J. E. A. ARNAUD, Montréal. Organisateur
N. P. BROUILLETTE, Pawtuoket, R.I. Organisateur
AGÉNILAS KIROUAC, Warwick. Organisateur
TÉLESF. SCHILLER, Trois-Rivières, Organisateur
DAMASE DARVEAU, Montréal. Organisateur
AVILA BOURBONNIÈRE, Montréal. Organisateur
LS. M. GAGNON, St-Pacôme. Organisateur
J.-O. DUQUETTE, Montréal. Organisateur
J.-O. DUBUC, Québec. Organisateur

FONDEE EN 1900

BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

7 et 9 place d'Armes, Montréal.

Président : Sir Hormisdas Laporte C. P.
Vice-président et gérant général:

M. Tancrède Bienvenu.

Capital autorisé \$2,000,000
Capital versé et surplus au 31 décembre 1917 \$1,750,000
Actif total: au-delà de \$21,600,000

Département d'épargne ordinaire à 3%.
84 Succursales dans les provinces de Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick.

L'Alliance Nationale fait des dépôts à cette institution

BANQUE D'HOCHELAGA MONTREAL

Capital autorisé \$10,000,000
Capital versé et fonds de réserve \$ 7,500,000
Total de l'actif au-delà de \$56,000,000

La Banque a treize-neuf bureaux dans la ville. Elle reçoit les dépôts d'épargne qui peuvent être retirés à volonté et sur lesquels elle paie un intérêt au taux de 3% l'an, DEUX FOIS par année.

Imp. "La Patrie".